

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3-100-1905 nommant une commission chargée de déterminer les pailottes indigènes qu'il y a lieu de faire enlever par mesure de salubrité publique.

n° 3-100-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 février 1905

Numéro JO
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro
1 mars 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française les Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'article 24 de l'arrêté local du 50 juin 1900. relatif à la police urbaine. Attendu que cet article qui avait été édicté pour faire disparaître peu à peu les pailottes indigènes du plateau de Djibouti, n'a pas atteint son but : Attendu que les pailottes peuvent occasionner de graves incendies et sont, en outre, une cause permanente d'insalubrité et de danger pour la santé publique : Vu l'avis émis par le Conseil Sanitaire dans sa séance du 2 janvier 1905 et attendu qu'aucune précaution ne saurait être négligée pour préserver la Colonie de l'épidémie de peste qui régnait à Aden

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Une commission composée de: MM.Creignou.chef du Service de santé, président ; Amouroux, chef du service des Travaux Publics : Faivre, Commissaire de police : Ghateb, Commerçant : Said-Ali, interprète est nommée pour examiner les pailottes qui, par leur situation ou leur mauvais état d'entretien, constituent un danger pour la santé publique et qu'il y a lieu de faire détruire. Cette commission proposera les indemnités qu'il lui paraîtra équitable d'allouer aux propriétaires des pailottes dont elle prescrira la destruction. Ces indemnités dont le chiffre sera fixé, les parties entendues, et en dernier ressort par le tribunal indigène du 1er degré, sera fixé en dernier ressort par le Gouverneur en Conseil d'Administration.Elles seront imputées au chapitre 8. article 2 du budget de l'exercice en cours.

Art.2

— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

